

Statuts de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Le présent texte a été adopté lors de la 34^e Séance plénière de l'Assemblée, qui s'est tenue à Paris (France) les 5 et 6 juillet 2009. Il a été modifié lors de la 44^e Séance plénière de l'Assemblée, qui s'est tenue à Québec (Québec) les 9 et 10 juillet 2018, lors de la 48^e Séance plénière, qui s'est tenue à Tbilissi (Géorgie) les 7 et 8 juillet 2023, puis lors de la 49^e Séance plénière, qui s'est tenue à Montréal (Canada) les 8 et 9 juillet 2024.

I. CONSTITUTION

Article 1^{er} – Fondation

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901, ayant pour nom Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), ci-après « l'Assemblée ». Son caractère international est reconnu par la loi française n° 89-436 du 30 juin 1989. Elle est l'institution représentative des peuples de la Francophonie, dont elle constitue l'assemblée consultative.

1.2. Elle émane des parlements et assemblées exerçant le pouvoir législatif ou y concourant en vertu des dispositions constitutionnelles prévues dans des États ou communautés totalement ou partiellement francophones.

1.3. L'Assemblée a son siège au 126, rue de l'Université, 75007 Paris.

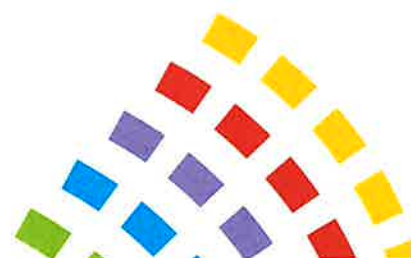
1.4. La langue officielle et de travail de l'ensemble des organes de l'Assemblée est le français.

Article 2 – Mission et objectifs

2.1. L'Assemblée a pour mission, en tant qu'assemblée consultative de la Francophonie, de représenter les intérêts et les aspirations des peuples de l'espace francophone ainsi que de leurs parlements auprès des instances de la Francophonie.

2.2. Elle a pour objectifs :

- de contribuer au rayonnement de la langue française ;
- de promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne, plus particulièrement dans la communauté francophone ;
- d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;



- de se saisir de toutes questions l'intéressant, notamment celles relatives à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
- de s'assurer que les déclarations et résolutions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie sont mises en œuvre et exécutées par l'Organisation internationale de la Francophonie et les opérateurs dans les délais requis ;
- de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité parmi la communauté francophone, dans le cadre d'un développement durable ;
- de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires ;
- de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française sans être de culture et de civilisation françaises ;
- de soutenir l'essor de l'éducation et de la formation en français dans le monde.

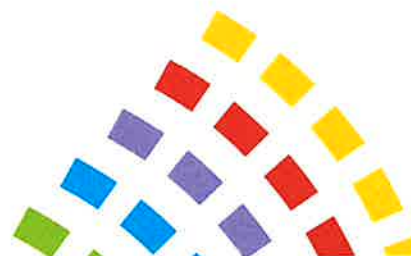
Article 3 – Attributions

3.1. L'Assemblée est un espace de débats, de propositions et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun de ses membres.

À ce titre, elle :

- entretient des relations régulières avec les instances et les opérateurs de la Francophonie ;
- émet des avis à la demande des instances de la Francophonie et formule des recommandations de sa propre initiative ;
- intervient devant les chefs d'État et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie ;
- engage et met en œuvre des actions dans les domaines de la coopération interparlementaire et du renforcement de la démocratie ;
- met en œuvre les Mécanismes de vigilance démocratique annexés aux présents Statuts ;
- entretient des relations avec les opérateurs, associations et organismes francophones ainsi qu'avec les autres assemblées parlementaires internationales.

3.2. L'Assemblée constitue ses Commissions et ses Réseaux conformément aux articles 12 et 13.



Elle peut en outre créer des commissions spéciales et des sous-commissions, ainsi que des groupes de travail mixtes réunissant des membres de plusieurs Commissions ou Réseaux lorsque les sujets étudiés le nécessitent.

Article 4 – Composition

4.1. L'Assemblée se compose de parlements, constitués en sections, partageant les valeurs de la Francophonie telles que définies par la Charte de la Francophonie et par les déclarations des Sommets de la Francophonie et des Conférences ministérielles de la Francophonie.

4.2. Une section regroupe tout ou partie des membres du ou des parlements dont elle émane.

4.3. La composition d'une section doit tenir compte du pluralisme politique et refléter au mieux la composition du ou des parlements dont elle émane, notamment eu égard à l'âge et au genre.

4.4. Dans les États unitaires, une seule section nationale est formée, sauf accord entre les assemblées concernées.

4.5. Dans les États fédéraux, indépendamment d'une section issue du parlement national ou fédéral, peuvent être créées, dans les mêmes conditions que les sections nationales, des sections issues des parlements des régions, des provinces, des cantons ou des communautés disposant d'un monopole de compétence législative dans certains domaines.

4.6. Dans les États fédéraux, s'il existe une seule section composée de députés membres du parlement fédéral, des parlements régionaux, des provinces, des cantons ou des communautés, toute demande de création d'une autre section émanant d'un de ces parlements est déclarée irrecevable, sauf accord explicite de la section préexistante.

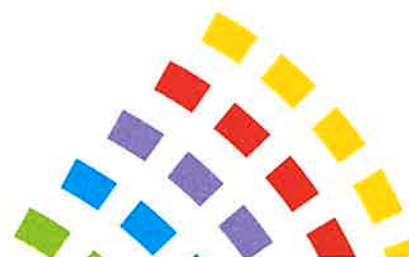
4.7. Les sections sont libres de leur organisation interne, dans le respect des présents Statuts. Chacune d'entre elles désigne un président et un secrétaire administratif.

4.8. Les sections décident de leurs activités dans le cadre des orientations de l'Assemblée. Elles prennent les dispositions pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat général, auquel elles communiquent notamment la liste de leurs membres et des participants aux activités de l'Assemblée ainsi que tout changement dans leur composition.

4.9. Chaque section a le devoir de saisir son ou ses parlements et d'informer son ou ses gouvernements des résolutions, recommandations et avis adoptés par l'Assemblée, de contribuer à leur mise en œuvre et d'informer le Secrétariat général, notamment dans son rapport annuel, des actions entreprises et des résultats obtenus.

Article 5 – Adhésion

5.1. Toute demande d'adhésion en qualité de section membre, de section associée ou d'observateur, de même que toute demande de changement de statut, doit être introduite par une lettre de motivation adressée au Bureau et rédigée par le ou les Présidents d'assemblée



concernés. Cette demande doit au minimum comporter les éléments fixés par le Règlement intérieur de l'Assemblée.

5.2. Les sections membres, les sections associées et les observateurs doivent adhérer à la mission et aux objectifs de l'Assemblée et se conformer à ses Statuts. Les sections membres, les sections associées et les observateurs s'engagent à se porter candidats pour accueillir des réunions.

5.3. Les sections membres sont formées par des parlements d'États et de communautés dans lesquels la langue française est langue officielle, langue d'administration ou langue d'usage courant.

5.3.1. Les sections membres participent à l'ensemble des réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.3.2. Dans ces organes, les sections membres sont admises :

- à présenter des candidatures aux postes à pourvoir ;
- à prendre part aux votes.

5.3.3. Les sections membres sont seules autorisées à présenter des candidatures aux postes à pourvoir au Bureau de l'Assemblée et aux bureaux des Commissions et des Réseaux, sous réserve du respect de l'article 5.6, et sauf exceptions relevant de l'article 5.4.2 ou de l'article 7.9 ;

5.3.4. Les sections membres reçoivent l'information et la documentation diffusées par le Secrétariat général.

5.4. Les sections associées sont formées par des parlements d'États et de communautés qui font usage de la langue française, notamment dans les réunions internationales, et qui encouragent son usage, son enseignement et sa diffusion.

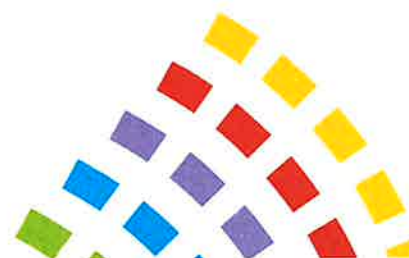
5.4.1. Les sections associées participent aux réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.4.2. Dans ces organes, les sections associées peuvent être admises, par exception et sous réserve du respect de l'article 5.6 :

- à présenter une candidature à un poste à pourvoir ;
- à prendre part à un vote.

5.4.3. Les sections associées ne peuvent présenter de candidatures aux postes à pourvoir au Bureau de l'Assemblée, sauf exception relevant de l'article 7.9.

5.4.4. Les sections associées reçoivent l'information et la documentation diffusées par le Secrétariat général.



5.5. Le Bureau peut accorder le statut d'observateur aux parlements qui entreprennent des démarches concrètes en vue de favoriser l'usage du français ainsi qu'aux assemblées parlementaires internationales usant du français dans leurs instances.

5.5.1. Les observateurs assistent aux réunions des organes suivants de l'Assemblée : Séance plénière, Commissions, Réseaux et Assemblée régionale de leur zone géographique.

5.5.2. Les observateurs ne peuvent pas, dans ces organes :

- présenter de candidatures aux postes à pourvoir ;
- prendre part aux votes.

5.5.3. Les observateurs ont droit à la parole sur autorisation du président de séance.

5.5.4. Les observateurs reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat général.

5.6. Les sections membres et les sections associées s'acquittent obligatoirement d'une cotisation, dont le montant est arrêté chaque année par le Bureau. Elles sont tenues d'être en règle dans le paiement de leurs cotisations, faute de quoi le Bureau prend des mesures de sanction, conformément au Règlement financier.

II. ORGANES

Article 6 – Séance plénière

6.1. L'Assemblée se réunit une fois par an en Séance plénière. Elle se réunit en Séance plénière extraordinaire, soit sur décision du Bureau, soit à la demande de la majorité des sections membres. La durée de chaque Séance plénière est fixée par le Bureau.

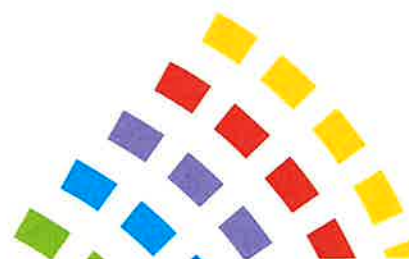
6.2. La Séance plénière fixe elle-même son ordre du jour, en tenant compte des priorités fixées par le Sommet de la Francophonie et des activités des autres instances de la Francophonie.

6.3. La Séance plénière est composée de délégations de l'ensemble des sections, quel que soit leur statut. Le nombre maximum de représentants de chaque section admis à participer à la Séance plénière est établi par le Bureau. Les sections sont présentées par ordre alphabétique, sans distinction de statut.

6.4. La composition de chaque délégation doit tenir compte du pluralisme et de la diversité du ou des parlements dont elle émane, notamment eu égard au genre et à l'âge.

6.5. La Séance plénière délibère valablement en présence d'au moins huit sections membres ou associées.

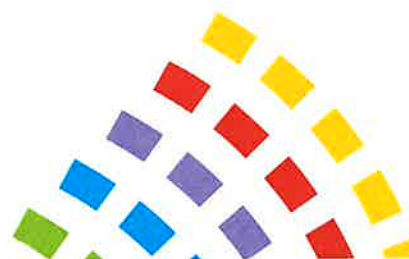
6.6. Le Bureau peut inviter à participer aux travaux de la Séance plénière, notamment, le Secrétaire général de la Francophonie, le Président de la Conférence ministérielle de la



Francophonie et l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie. Le Bureau peut également inviter à assister à une Séance plénière des parlementaires francophones membres d'un parlement dans lequel il n'existe pas de section.

6.7. La Séance plénière :

- arrête l'ordre du jour définitif lors de son ouverture, avant l'examen de toute autre question ;
- statue sur toutes les questions préalables qui lui sont présentées ;
- délibère sur tout sujet d'intérêt commun ;
- adopte des motions, prend des résolutions et émet des avis et recommandations à titre consultatif, conformément à sa mission et à ses objectifs ;
- débat des sujets traités par les institutions et les instances de la Francophonie ;
- s'informe de la préparation et du suivi des décisions du Sommet de la Francophonie, notamment en auditionnant et en questionnant le Secrétaire général de la Francophonie ;
- ratifie les accords et conventions passés entre l'Assemblée et d'autres organisations, au plus tard dans l'année suivant leur dépôt ;
- adopte et modifie les Statuts de l'Assemblée et leurs annexes ;
- élit les membres élus du Bureau puis successivement, sur proposition de celui-ci, le Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents et le Trésorier, dans une logique de rotation géographique des postes, ainsi que le Délégué général et les Délégués régionaux ;
- constitue les Commissions, les Réseaux, les commissions spéciales, les sous-commissions et les groupes de travail mixtes ;
- décide, sur proposition du Bureau et de la Commission politique, de l'admission des sections et des observateurs, et de la modification de leur statut ou de leur radiation ;
- se prononce sur le rapport d'activité et de gestion administrative du Délégué général et sur le rapport financier du Trésorier, en vue de donner quitus ;
- approuve les comptes de l'Assemblée ;
- confère, sur proposition de leur section d'origine, l'honorariat à d'anciens parlementaires qui ont rendu d'éminents services à l'Assemblée et à la Francophonie ;



- nomme le commissaire aux comptes, sur proposition du Bureau ;
- donne les orientations des programmes de coopération interparlementaire.

6.8. Les travaux de la Séance plénière sont publics, sauf décision contraire prise par elle. Ils font l'objet d'un relevé de décisions adopté avant la clôture des travaux puis diffusé aux sections et aux observateurs dans les meilleurs délais. Les secrétaires administratifs des sections ont accès de droit à la Séance plénière.

6.9. Le Règlement intérieur fixe la procédure des Séances plénières.

Article 7 – Bureau

7.1. Le Bureau est composé de membres de droit et au maximum de vingt-deux membres élus.

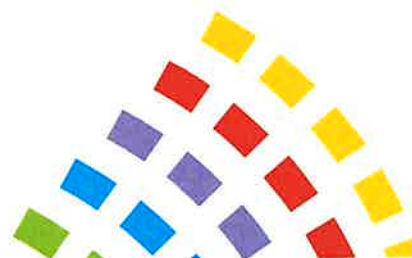
7.2. Sont membres du Bureau, par ordre de préséance :

- le Président, membre élu ;
- le Délégué général, membre de droit ;
- le Premier Vice-président, membre élu ;
- les Vice-présidents, membres élus ;
- le Trésorier, membre élu ;
- les Présidents des Commissions, membres de droit ;
- les Présidents des Réseaux, membres de droit ;
- les Délégués régionaux, membres de droit ;
- les deux membres du Bureau désignés respectivement par le Réseau des femmes parlementaires et par le Réseau des jeunes parlementaires, membres de droit en application de l'article 13.5 ;
- les autres membres du Bureau élus en application de l'article 7.1.

7.3. Le Bureau délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

7.4. Le mandat des membres élus se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de leur élection.

7.5. Les sections membres sont seules admises à présenter des candidatures aux postes à pourvoir au Bureau.



7.6. Dès lors qu'un parlementaire occupant un poste de responsabilité au Bureau perd sa qualité de membre de sa section, il appartient au Bureau de constater qu'il ne peut plus exercer ses fonctions puis de prendre acte du nom du successeur désigné par sa section.

7.7. Une section détenant un poste de responsabilité peut mettre fin au mandat de son membre qui occupait ce poste. Il appartient alors au Bureau de constater que celui-ci ne peut plus exercer ses fonctions puis de prendre acte du nom du successeur désigné par sa section.

7.8. La composition du Bureau doit refléter équitablement la composition géographique de l'Assemblée et doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes.

7.9. Si la section dont le pays accueille le Sommet de la Francophonie n'est pas représentée au Bureau, elle désigne, lors de la Séance plénière tenue au cours de l'année civile précédant la tenue du Sommet, un de ses membres pour siéger, sans droit de vote, au Bureau comme membre de droit, pour un mandat qui se termine à la fin de la Séance plénière suivant ledit Sommet.

7.10. Si la section qui accueille le Bureau n'y est pas représentée, elle peut exceptionnellement et sans droit de vote prendre part aux travaux.

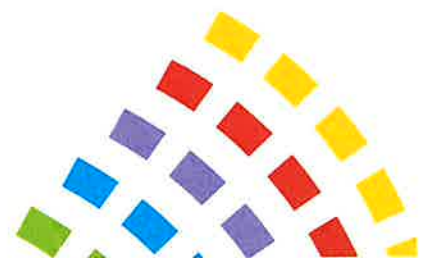
7.11. La section dont un membre occupe le poste de Premier Vice-président a vocation à désigner le Président suivant lors du renouvellement du Bureau, sous réserve de confirmation par le Bureau.

7.12. Sauf décision exceptionnelle prise par le Bureau, le Président, le Premier Vice-président et le Délégué général doivent appartenir à des régions différentes.

7.13. En cas d'empêchement, de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès d'un membre du Bureau, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

7.14. Le Bureau :

- veille à l'exécution des décisions de la Séance plénière, dont il exerce les pouvoirs par délégation ;
- veille à l'application des motions adoptées, des résolutions prises et des avis et recommandations émis par la Séance plénière, et peut prendre, à cet égard, toute décision qu'il juge utile ;
- examine et approuve le projet d'ordre du jour de cette dernière, et prépare ses travaux ;
- coordonne l'activité des Commissions et des Réseaux, qui lui rendent compte de leurs travaux dans l'intervalle entre deux Séances plénières ;



- examine, sur rapport du Secrétariat général et sur avis de la Commission politique, les questions relatives à l'admission de sections et d'observateurs à la modification de leur statut ou à leur radiation, et soumet ces questions à la Séance plénière ;
- contrôle la mise en œuvre des programmes de coopération interparlementaire, conformément aux orientations données par la Séance plénière ;
- adopte le budget de l'Assemblée et arrête les comptes annuellement, sur proposition du Trésorier ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des sections, sur proposition du Trésorier, et se prononce sur la situation des sections qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'Assemblée ;
- se prononce sur le rapport d'activité et de gestion administrative du Délégué général et sur le rapport financier du Trésorier, en vue de donner quitus ;
- arrête les dispositions relatives au personnel du Secrétariat général, sur proposition du Délégué général ;
- prend des mesures à l'égard des sections et des observateurs, conformément aux Mécanismes de vigilance démocratique ;
- propose à la Séance plénière la révision des Statuts et de leurs annexes ;
- propose à la Séance plénière la révision des mécanismes de vigilance démocratique ;
- adopte et modifie le Règlement intérieur et le Règlement financier.

7.15. Le Bureau se réunit :

- sur convocation de son Président, deux fois par an, et exceptionnellement davantage à la demande de la moitié de ses membres ;
- sous forme de Bureau élargi, à titre exceptionnel, en intégrant, avec voix consultative, les Présidents des sections membres qui n'y sont pas représentées ;
- en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride, des consultations à distance pouvant également être effectuées entre deux réunions.

7.16. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques, mais font l'objet d'un relevé de décisions, adopté avant la clôture des travaux. Le relevé de décisions est diffusé aux sections dans les meilleurs délais. Les Secrétaires administratifs des sections auxquelles appartiennent les membres du Bureau ont accès de droit à ses réunions.

7.17. Le Règlement intérieur fixe la procédure du Bureau.



Article 8 – Délégation du Bureau

8.1. Le Bureau comporte une Délégation du Bureau, composée du Président, du Délégué général, du Premier Vice-président, des Vice-présidents, du Trésorier, des Présidents des Commissions, des Présidents des Réseaux et des Délégués régionaux.

8.2. La Délégation du Bureau se réunit au siège de l'Assemblée, en un autre lieu ou par visioconférence, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

8.3. La Délégation du Bureau :

- exerce, entre deux réunions du Bureau, tous les pouvoirs délégués par celui-ci et rend compte des décisions prises lors de la réunion suivante ;
- propose au Bureau des modifications des activités et du budget annuel de l'Assemblée.

8.4. À défaut de la majorité des membres, le quorum de la Délégation du Bureau est atteint lorsque sont présents le Président, le Délégué général, le Trésorier et au moins un Vice-président.

8.5. Les réunions de la Délégation du Bureau ne sont pas publiques, mais font l'objet d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Bureau. Les Secrétaires administratifs des sections auxquelles appartiennent les membres de la Délégation du Bureau ont accès de droit à ses réunions.

Article 9 – Président

9.1. Le Président est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de son élection.

9.2. Le Président :

- assure la présidence de l'Assemblée, avec l'appui du Secrétariat général ;
- convoque le Bureau, la Délégation du Bureau et la Séance plénière, les préside et dirige leurs travaux ;
- assure le rayonnement politique de l'Assemblée, en concertation avec le Délégué général ;
- représente l'Assemblée, en concertation avec le Délégué général, auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;
- est assisté par le Premier Vice-président et les Vice-présidents, qui le représentent à sa demande ;



- statue sur toute demande de rappel au règlement.

9.3. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, le Président peut, en coordination avec le Délégué général et après consultation de la Délégation du Bureau, prendre toutes décisions urgentes, notamment d'ordre financier, que requiert l'intérêt de l'Assemblée. Le Président soumet ces décisions urgentes à la ratification du Bureau suivant.

9.4. En cas de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Président, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant. Dans l'intervalle éventuel précédant cette désignation, il revient au Premier Vice-Président de le remplacer ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un Vice-Président, désigné par la Délégation du Bureau.

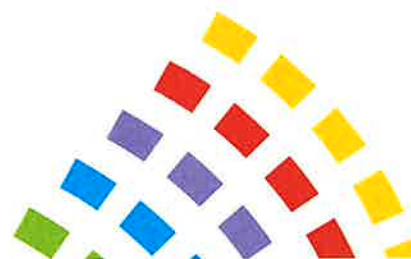
Article 10 – Délégué général

10.1. Le Délégué général est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Séance suivant celle de son élection.

10.2. En cas de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Délégué général, le Bureau procède à la nomination d'un remplaçant, sur proposition de la section dont il était membre.

10.3. Le Délégué général :

- assure le rayonnement politique de l'Assemblée, en concertation avec le Président ;
- participe, en concertation avec le Président, à la représentation de l'Assemblée auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;
- est responsable devant le Bureau de l'administration du Secrétariat général de l'Assemblée ;
- dispose du pouvoir de signature sur le ou les comptes de l'Assemblée ;
- prépare les décisions du Bureau et de la Délégation du Bureau, avec l'appui du Secrétariat général ;
- est chargé, sous l'autorité du Bureau, de la mise en œuvre des décisions de la Séance plénière, du Bureau et de la Délégation du Bureau, et prend toute initiative à cet effet, conformément aux orientations et aux principes de l'Assemblée ;
- mandate, en concertation avec le Président, l'Assemblée régionale ou son Délégué régional pour représenter l'Assemblée auprès d'organisations parlementaires et d'organismes internationaux ;



- présente son rapport d'activité et de gestion administrative devant le Bureau ainsi que devant la Séance plénière, lequel est soumis à un débat en vue d'obtenir quitus.

Article 11 – Trésorier

11.1. Le Trésorier est élu par la Séance plénière, sur proposition de sa section et après accord du Bureau. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de son élection.

11.2. En cas de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès du Trésorier, le Bureau procède à la nomination d'un remplaçant, sur proposition de la section dont il était membre.

11.3. Le Trésorier :

- propose un projet de budget, qu'il soumet au Bureau pour adoption ;
- contrôle l'exécution du budget ;
- fait rapport sur le budget et sur les comptes devant le Bureau ;
- présente devant la Séance plénière le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé en vue d'obtenir quitus.

Article 12 – Commissions

12.1. Pendant la Séance plénière, chaque Commission élit son Bureau, composé d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un maximum de quatre rapporteurs, choisis parmi les représentants des sections membres, selon une répartition régionale équilibrée. Une représentation paritaire est recherchée, notamment eu égard à l'âge et au genre. Leur mandat se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de leur élection.

12.2. Chaque section est encouragée à déléguer un représentant dans au moins une Commission.

12.3. En cas d'empêchement, de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès de l'un des membres du bureau d'une Commission, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

12.4. Dans l'attente de cette désignation, le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, son Bureau peut décider de pourvoir, à titre provisoire, au poste vacant, afin d'assurer le fonctionnement de la Commission.

12.5. Les Commissions sont :

- la Commission politique, qui examine les questions de nature politique et relatives à l'État de droit et aux processus électoraux, les questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme, les évolutions nationales relatives à la peine de mort dans l'espace



francophone, les rapports avec les institutions francophones; les orientations générales de l'Assemblée, ainsi que les questions juridiques relatives aux Statuts, à leur révision et à leur application ;

- la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication, qui examine les questions relatives à l'expression culturelle en langue française, à l'éducation, à la formation, à la communication, aux technologies de l'information et aux politiques de prévention des maladies transmissibles et de lutte contre les pandémies ;
- la Commission des affaires parlementaires, qui examine les questions relatives à la législation, au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques, à l'organisation des parlements, à l'éthique et à la déontologie, à la participation citoyenne à la vie publique, les accords de partenariat ainsi que les orientations et les programmes de la coopération parlementaire et le suivi des missions d'observations électorales ;
- la Commission des affaires économiques, sociales et environnementales, qui examine les questions relatives au développement humain (population, santé, alimentation et lutte contre la pauvreté), au développement durable (environnement, climat, énergie, biodiversité et agriculture) et au développement économique, sous les angles de la démocratie et de la solidarité.

12.6. Les Commissions :

- déterminent leurs thèmes de travail ;
- établissent des rapports sur les questions étudiées et déterminent leurs thèmes de travail en cohérence avec le cadre stratégique et en coordination avec le Secrétariat général ;
- peuvent se réunir conjointement avec d'autres Réseaux ou Commissions sous réserve de leur accord mutuel ;
- peuvent soumettre à la Séance plénière des motions, résolutions, avis et recommandations, présentés par leur Président et un de leur rapporteur ;
- peuvent adopter des déclarations entre deux Séances plénières ;
- assurent le suivi des résolutions adoptées par la Séance plénière.

12.7. Les Commissions se réunissent pendant la Séance plénière. Entre deux Séances plénières, chaque Commission se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité des membres de son bureau. Lors de leurs réunions, les Commissions peuvent se constituer en sous-commissions, après en avoir informé le Bureau.

12.8. En cas d'impossibilité de présence physique des membres de la Commission en un même lieu, celle-ci peut se réunir par visioconférence ou en mode hybride. Des consultations à distance peuvent également être effectuées entre deux réunions.



12.9. Les Présidents des Commissions dirigent leurs travaux. Les règles de fonctionnement prévues pour la Séance plénière, telles que fixées dans le Règlement intérieur, sont applicables aux réunions des Commissions.

12.10. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par une Commission, mais font l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions, diffusés à toutes les sections et aux observateurs dans les meilleurs délais.

12.11. Les Secrétaires administratifs des sections ont accès de droit aux réunions des Commissions.

12.12. Le Président d'une Commission peut inviter des personnalités ne faisant pas partie de l'Assemblée à participer aux travaux de la Commission.

Article 13 – Réseaux

13.1. Pendant la Séance plénière, chaque Réseau élit son Bureau, composé d'un Président et d'autres membres. Leur mandat se termine à la fin de la deuxième Séance plénière suivant celle de leur élection.

13.2. En cas d'empêchement, de démission, de perte de son mandat parlementaire, de perte de sa qualité de membre de sa section ou de décès de l'un des membres du bureau d'un Réseau, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

13.3. Dans l'attente de cette désignation, le Président du Réseau ou, en cas d'empêchement, son Bureau peut décider de pourvoir, à titre provisoire, au poste vacant, afin d'assurer le fonctionnement du Réseau.

13.4. L'Assemblée comprend deux réseaux parlementaires :

- le Réseau des femmes parlementaires ;
- le Réseau des jeunes parlementaires, qui réunit les membres des sections âgés de moins de 40 ans.

13.5. Chacun des Réseaux désigne un de ses membres, issu d'une région autre que celle à laquelle appartient le Président du Réseau, pour siéger au Bureau de l'APF.

13.6. Le Réseau des femmes parlementaires a pour objectifs de :

- promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tant aux niveaux national et régional que dans l'ensemble de l'espace francophone ;
- renforcer la place et le rôle des femmes dans les parlements membres et dans les organisations internationales ;



- favoriser les échanges d'expériences et encourager la solidarité entre femmes parlementaires ;
- contribuer à la défense des droits humains, particulièrement ceux des jeunes filles, des enfants et des mères ;
- participer à des missions d'information et de contact dans les pays francophones.

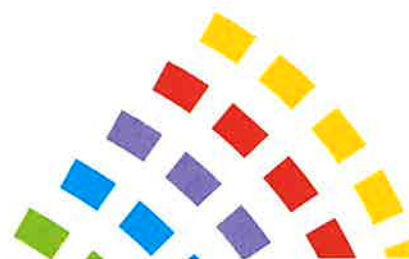
13.7. Le Réseau des jeunes parlementaires a pour objectifs de :

- rassembler les jeunes parlementaires autour des valeurs de la Francophonie et de la langue française pour les pérenniser et en assurer le développement ;
- favoriser les échanges d'expériences, renforcer la collaboration avec d'autres structures de jeunes parlementaires, encourager la solidarité entre jeunes parlementaires et développer leurs capacités et leur influence ;
- travailler en partenariat avec d'autres structures de jeunes parlementaires afin de promouvoir la Francophonie et de la dynamiser ;
- renforcer l'apport des jeunes parlementaires dans l'Assemblée en intégrant leur point de vue dans son agenda et dans le travail de ses instances, et en contribuant à lui fournir des outils sur les enjeux de la jeunesse francophone ;
- contribuer à l'édification de démocraties plus fortes en promouvant l'engagement politique des jeunes et en renforçant leur représentation dans les parlements ;
- participer à des missions d'information et de contact dans les pays de la Francophonie.

13.8. Les Réseaux participent, par leurs débats, propositions et échanges d'informations, à la réflexion menée dans les autres instances de l'Assemblée sur les questions relevant de leurs compétences. Dans cette perspective, ils adoptent des rapports, déclarations ou autres documents, transmis pour information aux Commissions de l'Assemblée. Ils peuvent soumettre à la Séance plénière des motions, résolutions, avis et recommandations, présentés par leur Président ou un rapporteur.

13.9. Les Réseaux déterminent leurs thèmes de travail en cohérence avec le cadre stratégique et en coordination avec le Secrétariat général. Les Présidents des Réseaux rendent compte des activités de leur Réseau au Bureau et à la Séance plénière.

13.10. Les Réseaux se réunissent pendant la Séance plénière. Entre deux Séances plénières, chaque Réseau peut se réunir, sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité des membres du bureau du Réseau. Les Réseaux peuvent aussi se



réunir conjointement avec d'autres Réseaux ou Commissions sous réserve de leur accord mutuel.

13.11. En cas d'impossibilité de présence physique des membres du Réseau en un même lieu, celui-ci peut se réunir par visioconférence. Des consultations à distance peuvent également être effectuées entre deux réunions.

13.12. Les réunions des Réseaux ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par un Réseau, mais font l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions, diffusés aux sections et aux observateurs dans les meilleurs délais.

13.13. Les Secrétaires administratifs des sections ont accès de droit aux réunions des Réseaux.

13.14. Le Président d'un Réseau peut inviter des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée à participer aux travaux du Réseau.

13.15. Chaque Réseau détermine ses règles de fonctionnement, dans le respect des présents Statuts.

Article 14 – Assemblées régionales

14.1. L'Assemblée est subdivisée en quatre régions : Afrique, Amérique, Asie-Pacifique et Europe. Les Assemblées régionales sont composées des sections et des observateurs d'une même région.

14.2. Chaque région est représentée par un Délégué régional, qui siège au Bureau et peut être invité à la Délégation du Bureau.

14.3. Les Délégués régionaux, élus par la Séance plénière sur proposition des Assemblées régionales, sont membres de droit du Bureau et :

- rendent compte au Bureau et à la Séance plénière des activités de leur région ;
- veillent à ce que les postes de responsabilité attribués à leur région dans les instances de l'Assemblée tendent vers une représentation paritaire eu égard au genre et à l'âge ;
- veillent, en coordination avec le Délégué général, à désigner les membres qui prennent part aux missions d'information et de contact placées sous l'autorité de l'OIF et aux séminaires organisés par l'APF en qualité de conférenciers.

14.4. L'Assemblée régionale est chargée de la mise en œuvre des objectifs de l'Assemblée, en tenant compte des spécificités de la région. Elle est également un lieu de propositions et de débats, dont les conclusions sont communiquées au Bureau et à la Séance plénière par les Délégués régionaux.

14.5. Les sections d'une région se réunissent une fois par an en Assemblée régionale, sur convocation du Délégué régional.



14.6. Chaque Assemblée régionale établit librement son règlement intérieur dans le respect des présents Statuts.

14.7. Chaque région dispose d'un Secrétariat administratif.

Article 15 – Secrétariat général

15.1. Le Secrétariat général, établi au siège de l'Assemblée, comprend un Secrétaire général, assisté de conseillers et de personnels administratifs. Le Secrétariat général a pour mission de mettre en œuvre les décisions des instances, notamment celles du Bureau, et de proposer toute initiative contribuant à la réalisation des objectifs de l'Assemblée.

15.2. Le Secrétaire général est nommé par le Président de l'Assemblée, après accord du Bureau, sur proposition du Délégué général.

15.3. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou en cas de vacance du poste, le Président, en accord avec le Délégué général et après consultation du Bureau, peut désigner un Secrétaire général intérimaire, issu de la même section, pour le remplacer.

15.4. Le Secrétaire général :

- assiste le Président et le Délégué général dans leurs fonctions ;
- exerce les pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion du Secrétariat général, par délégation du Délégué général ;
- est responsable de l'administration du Secrétariat général de l'Assemblée, notamment de la gestion de son personnel, par délégation du Délégué général ;
- dispose de la signature sur le ou les comptes de l'Assemblée, par délégation du Délégué général ;
- est responsable de l'exécution et du suivi du budget, sous le contrôle du Trésorier ;
- prépare les réunions de la Séance plénière et du Bureau, en lien avec le Délégué général ;
- assure la cohérence d'action de l'Assemblée, en lien avec le Délégué général ;
- préside le Comité des Secrétaires administratifs des sections.

15.5. La composition et le fonctionnement du Secrétariat général sont précisés dans le Règlement intérieur.



III. RÉVISION DES STATUTS

Article 16

16.1. Conformément à l'article 6.7, la révision des présents Statuts et de leurs annexes est de la compétence de la Séance plénière.

Montréal, le 8 juillet 2024,



Le Président



Le Trésorier

